



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'aménagement de la retenue
d'altitude de Proclou : restauration agricole de l'alpage de
Seraussaix par apport de remblais de la retenue,
réalisation de la canalisation de vidange, par la SERMA
sur la commune de Morzine (74)**

(2^e avis)

Avis n° 2025-ARA-AP-1843

Avis délibéré le 11 avril 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 18 mars 2025 que l'avis sur l'aménagement de la retenue d'altitude de Proclou : restauration agricole de l'alpage de Seraussaix par apport de remblais de la retenue, réalisation de la canalisation de vidange sur la commune de Morzine (74) - 2^e avis, serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 7 et le 11 avril 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17/02/2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement et ceux de l'agence régionale de santé ont été sollicités et ont apporté leur contribution en date respectivement du 01/04/2025 et du 03/04/2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

L'Autorité environnementale est saisie une deuxième fois sur le projet d'aménagement de la retenue d'altitude de Proclou, sur la commune de Morzine (74), objet d'une première autorisation et dont les travaux ont déjà démarré. Des non-conformités ont été relevées lors des contrôles effectués par l'État ; la Serma, maître d'ouvrage du projet, a déposé un rapport à connaissance des modifications du projet. Au vu de l'insuffisance du dossier, l'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact du projet d'aménagement de la retenue de Proclou en prenant en compte les dernières caractéristiques du projet (phases travaux et exploitation), les résultats des suivis des travaux déjà engagés et les recommandations du premier avis encore pendantes.

Avis détaillé

1. Contexte

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis dans le cadre de la demande d'autorisation nécessaire à la restauration agricole de l'alpage de Seraussaix et à la réalisation de la canalisation de vidange de la retenue de Proclou, sur le territoire de la commune de Morzine (Haute-Savoie). Cette opération s'inscrit dans le projet d'extension du réseau de neige de culture et d'aménagement de la retenue de Proclou porté par la Serma (société d'exploitation des remontées mécaniques d'Avoriaz) qui a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale le 4 juin 2021 ([n°2021-ARA-AP-01148](#)). Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse du porteur de projet, daté de septembre 2021 (joint à l'enquête publique, mais non disponible pour le présent avis), synthétisé au sein du [rapport du commissaire enquêteur suite à enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2021](#), et du rapport sur les [conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur du 18/01/2022](#).

L'aménagement de la retenue Proclou, le prélèvement d'eau dans le lac 1730 et le renforcement du réseau neige ont fait l'objet de l'[autorisation environnementale¹ n°DDT-2023-0001 du 12 janvier 2023²](#).

Une demande de modification des prescriptions relatives à la retenue a été faite par le pétitionnaire le 26 février 2025 auprès de l'autorité compétente, à la suite de contrôles ayant relevé des non conformités³. Les modifications concernent les caractéristiques géométriques de la retenue, la gestion des déblais excédentaires, l'aménagement paysager, la gestion des eaux pluviales, l'organisation du chantier et les mesures ERC. Le rapport à connaissance indique que les déblais non réutilisables sur site, estimés entre 23 000 et 28 000 m³, sont moins importants que dans le projet initial, et il est prévu le dépôt de 6 800 m³ pour l'aménagement paysager de la retenue et pour les pentes d'accès pour la piste des bovins⁴. Les volumes relatifs au remodelage de l'alpage du Séraussaix sont inchangés et s'élèvent à 12 500 m³. Le dossier ne fait pas état de ces contrôles ni du rapport à connaissance et de son objet.

1 Jointe au dossier de demande.

2 Un recours gracieux cosigné par FNE Haute-Savoie et Biodiversité sous nos pieds a été déposé le 23 septembre 2024 demandant notamment le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, puis un recours en annulation le 13 décembre 2024.

3 Un contrôle de la DDT74 du 16 septembre 2024 relevant des non-conformités à l'arrêté d'autorisation préfectoral (n° DDT-2023-0001) du 12 janvier 2023, et un contrôle des services de l'État réalisé en octobre 2024 sur le chantier. Le rapport à connaissance serait en cours d'instruction.

4 Le volume restant, s'il n'est pas réutilisé sur site, sera évacué en ISDI.

2. Opération objet de la demande de permis d'aménager

D'après le dossier (fichier « programme de travaux », cette opération consiste à :

- réutiliser les matériaux excédentaires (déblais), provenant des travaux de création de la retenue Proclou (environ 89 500 m³ de stockage d'eau), pour, d'une part combler une dépression existante et d'autre part, stocker définitivement une partie de ces déblais.
- équiper la retenue d'une canalisation de vidange, sur environ 850 m, le long du chemin de Seraussaix, le point de rejet étant prévu dans le milieu naturel et aménagé en enrochement.

Les travaux nécessaires sont identifiés dans l'autorisation environnementale du 12 janvier 2023 (remblai sous le TSP de Seaussaix, parcelles B 22, 26 et 293, par apport de 12 500 m³ de matériaux de remblais.

L'opération fait partie des mesures de compensations agricoles (économiques) définies suite à l'[étude préalable agricole](#) du projet, comme mentionné au rapport du commissaire enquêteur notant page 11 « *une très faible incidence résiduelle sur l'activité agricole grâce à des mesures compensatoires concernant le GAEC La Ferme de Seraussaix : [...] réhabilitation des alpages sous Seraussaix [...] ;* ».

L'étude d'impact de 2021 traitait de 48 000 m³ de déblais⁵ (non réutilisables pour la retenue) qui seraient utilisés le long de la remontée du télésiège à attaches débrayables (TSD) de Séraussaix et éventuellement sur la piste Vuarnet⁶. La quantité de déblais, reprise dans l'avis de l'Autorité environnementale du 4 juin 2021, ainsi que dans l'arrêté préfectoral⁷, n'aurait pas été modifiée (ce qui reste à confirmer au vu du porter à connaissance présenté par le pétitionnaire).

Les mesures prescrites⁸ dans l'autorisation environnementale susmentionnée s'appliquent à la présente opération.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact n'a pas été actualisée, celle fournie est celle de 2021. L'état d'avancement du projet n'est pas exposé, ses nouvelles caractéristiques non plus, ni les résultats du suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues à l'étude d'impact, ni même de celles inscrites dans l'arrêté d'autorisation environnementale. Pourtant, conformément à l'[article R.122-13](#) du code de l'environnement, le pétitionnaire doit impérativement transmettre le suivi des mesures prescrites à l'autorité décisionnaire, ainsi qu'à l'Autorité environnementale. Le cas échéant, l'analyse du suivi conduit à actualiser l'étude d'impact initiale. Le dossier transmis ne comporte pourtant pas ces éléments.

En l'absence d'étude d'impact actualisée, l'analyse du mémoire en réponse et de l'arrêté d'autorisation témoigne de ce que :

- la MRAe avait considéré que, globalement, l'étude d'impact était de qualité ;
- s'agissant du **périmètre** de projet :
 - en réponse au questionnement de la MRAe, la SERMA a considéré que le périmètre du projet d'ensemble n'avait pas besoin d'évoluer, du fait que les échelles temporelles ou

5 Soit 132 000 - 84 000 m³ = 48 000 m³ volume de déblais total, dont 12 500 seront réutilisés pour cette opération

6 Etude d'impact initiale, p39

7 L'Autorisation environnementale prévoit bien : 10 500 m³ sous le TSD Seraussaix, 5 300 sur le talus du TSD Proclou, 32 200 m³ de remodelage de la piste Vuarnet.(p8/86).

8 Notamment les mesures de l'article 11, 12 et 13 (p 19 de l'autorisation)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
l'aménagement de la retenue d'altitude de Proclou : restauration agricole de l'alpage de Seraussaix par apport de remblais de la retenue, réalisation de la canalisation de vidange sur la commune de Morzine (74)

géographiques des opérations de remplacement de télésièges (Proclou, Seraussaix, Brochaux, Cases) n'ont pas de lien direct avec le projet de retenue ;

- le commissaire enquêteur, dans son rapport concluait pourtant que le périmètre de l'évaluation environnementale devait évoluer pour englober l'ensemble de la zone, ce qui n'a pas été suivi par le maître d'ouvrage ;
- (en outre, le projet Express Morzine Avoriaz (EMA) n'a pas fait l'objet d'un dépôt d'un permis de construire et d'une évaluation environnementale, et a été abandonné au profit d'un nouveau projet en cours de réflexion) ;
- s'agissant de l'évaluation des incidences des **reprofilages** de piste, la SERMA précise les caractéristiques techniques des remodelages ainsi que leurs incidences, notamment pour la piste Vuarnet ; elle précise aussi les mesures prises, avec évitement de la lande subalpine et des habitats favorables au Solitaire observé à proximité (landes à Vaccinium), et indique que la majorité des travaux s'effectueront en dehors de la période de vol du Solitaire (de juin à août) ;
- s'agissant du **paysage**, le commissaire enquêteur relevait lui aussi que les incidences sur le paysage n'étaient pas analysées, ni celles du remodelage de Seraussaix ;
- s'agissant de la recommandation de la MRAe d'actualiser la documentation du contexte **climatique** du projet, la SERMA a actualisé les données avec celles issues du rapport du GIEC 2019, avec le scénario le plus pessimiste RCP 8.5. Les résultats mettent en évidence que le secteur concerné par l'extension du réseau de neige de culture présente des fragilités notables dès le milieu du siècle dans une situation de neige « damée » ; cette fragilisation justifie pour elle dès aujourd'hui d'anticiper en équipant cette partie du domaine en neige de culture afin de sécuriser les débuts et fins de saisons hivernales en complétant le déficit de neige naturelle ;
- s'agissant de la **ressource en eau**,
 - la SERMA précise que pour le projet, l'alimentation de la retenue est réalisée, via une canalisation existante à partir du lac d'Avoriaz (lac 1730), qui est utilisée également pour l'alimentation en eau potable et la production de la neige de culture ; le volume prélevé au printemps, de 85 000 m³, sera complété avec les pluies d'été et d'automne ainsi qu'un remplissage complémentaire à l'automne, d'un maximum à 15 000 m³ pour compenser l'évaporation (4 000 m³ à 5 000 m³) et la consommation d'eau pour les troupeaux des alpagistes (1 000 à 1 500 m³) ; la priorité de pompage dans le lac 1730 est toujours donnée à l'eau potable ; ainsi, le remplissage de la retenue ne pourra se faire que si le niveau du lac 1730 est suffisant pour délivrer le débit réservé sur le déversoir du lac ;
 - le suivi du futur prélèvement dans le lac 1730 doit être assuré, comme le précise la SERMA, afin de justifier auprès des services de l'État, du respect des volumes et des périodes printanières et automnales de prélèvement ;
 - le commissaire enquêteur relevait toutefois
 - la nécessité de l'achèvement du schéma de conciliation au niveau du bassin versant de la Dranse de Sous le Saix, important d'une part au regard de l'état du cours d'eau qui présente des assecs et, d'autre part, au regard des tensions d'approvisionnement en janvier-février en année quinquennale sèche aux horizons 2035 et 2050 (même si la SERMA souligne leur grand niveau d'incertitude compte-tenu du niveau d'avancement des projets sur le domaine skiable) et de l'absence de débit réservé durant ces périodes ;
 - dans l'attente de ce schéma, la nécessité de revoir les conditions de prélèvements dans le lac 1730 ainsi que la définition d'un débit réservé ;

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

l'aménagement de la retenue d'altitude de Proclou : restauration agricole de l'alpage de Seraussaix par apport de remblais de la retenue, réalisation de la canalisation de vidange sur la commune de Morzine (74)

Avis délibéré le 11 avril 2025

page 5 sur 8

- s'agissant des mesures en vue de l'intégration **paysagère**, la SERMA précise que la phase PRO de l'élaboration de la retenue, prévoyait une concertation avec les Architectes paysagistes de la DREAL afin de permettre la meilleure intégration possible de la retenue ;
- s'agissant de la recommandation de la MRAe d'affermir les mesures de **compensation** envisagées, la SERMA s'engage sur le reboisement d'une surface de 2,9635 ha et la création d'un îlot de sénescence, identifié par l'ONF et validé par la DREAL et lors de la délibération du conseil municipal de Morzine en octobre 2021 ;
- s'agissant des **incidences résiduelles sur la biodiversité** et les mesures ERC, la SERMA précise que compte tenu de l'ensemble des mesures ERC qui seront mises en œuvre dans le cadre de ce projet, ce dernier induira des incidences résiduelles négligeables sur les habitats et les espèces inventoriés, et ne nécessitera donc pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées, ce point ayant été confirmé par le courrier du service en charge des espèces protégées de la DREAL du 9 juillet 2021 ;
- face au **risque**, pour les populations à l'aval, de rupture de barrage, les parcelles constructibles sont déjà vulnérables et ne donneront pas lieu à des constructions supplémentaires, tout au plus à une extension limitée ;
- s'agissant de l'évaluation des **émissions de gaz à effets de serre** en phase travaux et en exploitation, en tenant compte notamment de l'évolution de la fréquentation de la station, donc des déplacements des visiteurs, le commissaire enquêteur relève que cette dernière n'a pas été réalisée par la SERMA et reste donc à établir ;
- s'agissant du dispositif de **suivi**, la SERMA proposerait un calendrier avec des mesures détaillées pour le suivi des mares et de la retenue collinaire à réhabiliter en phase d'exploitation, le suivi de la revégétalisation, le suivi faunistique, le suivi floristique ; ce suivi n'est pas joint pour autant au dossier ;
- s'agissant de la recommandation de la MRAe de s'assurer de la compatibilité du projet avec le **SCOT** du Chablais, la SERMA conclut que le projet est compatible avec le SCOT du Chablais, en mentionnant seulement que 2 UTN (projet d'hébergement touristique et ascenseur valléen) étaient prévues au SCOT qui indiquait également que « ces équipements nécessiteront toutefois une évolution concomitante de l'offre hivernale qui sera tournée vers une amélioration qualitative du domaine skiable sans exclure des créations limitées de pistes nouvelles ». Cette affirmation n'a pas été plus étayée.

Enfin, le résumé non technique n'intègre pas les éléments précisés dans le mémoire en réponse.

L'Autorité environnementale recommande de fournir le résultat du suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et compensation du projet, et les éventuelles mesures complémentaires mises en place. Elle réitère en outre les recommandations suivantes de son premier avis, à prendre en compte dans l'actualisation de l'étude d'impact :

- **d'évaluer les incidences sur la biodiversité et le paysage du remodelage de Seraus-saix et les mesures prises à l'échelle de l'ensemble du secteur pour y remédier ;**
- **de présenter les mesures complémentaires, temporaires et pérennes, prises pour éviter et réduire, et si besoin compenser les incidences du projet sur la ressource en eau, en lien avec le syndicat de contrat de rivière des Dranses (suivi, définition d'un débit réservé, schéma de conciliation etc.) ;**

- **de fournir une évaluation des émissions de gaz à effets de serre en phase travaux et en exploitation, en tenant compte notamment des déplacements des visiteurs. Les émissions doivent être compensées afin de respecter la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone.**

Pour mémoire, le permis d'aménager de la restauration de l'alpage devra comporter⁹ les prescriptions environnementales nécessaires, selon l'article L.122-1-1 du code de l'environnement : « *La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.* ».

Enfin, les modifications de prescriptions objets du porter à connaissance du 26 février 2025 et relatives aux caractéristiques géométriques de la retenue, à la gestion des déblais excédentaires, l'aménagement paysager, la gestion des eaux pluviales, l'organisation du chantier et les mesures ERC ne sont pas exposées. Leur justification ne l'est pas non plus. Il n'est donc pas possible de savoir si elles sont significatives ou non et si elles ont des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine (cf. eau potable en particulier). L'actualisation de l'étude d'impact doit également porter sur ces points.

L'Autorité environnementale recommande, dans le cadre de la demande de permis d'aménager nécessaire à la restauration de l'alpage de Saussais et à la réalisation de la canalisation de vidange de la retenue, d'actualiser l'étude d'impact du projet d'aménagement de la retenue de Proclou en prenant en compte les dernières caractéristiques du projet (phases travaux et exploitation), les résultats des suivis des travaux déjà engagés et les recommandations du premier avis encore pendantes.

9 Concernant le délai pour le permis d'aménager, conformément à l'article R423-37-3 du code de l'urbanisme, "Lorsqu'il apparaît que le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et que, par conséquent, le dossier doit être complété par une étude d'impact, le délai d'instruction de la demande ou de la déclaration est suspendu jusqu'à la date de réception par l'autorité compétente en matière d'urbanisme du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, le cas échéant, de la synthèse des observations du public."

Figures présentant l'opération de restauration et canalisation de vidange

Le projet initial de 2021 correspond au projet 2025 de restauration.

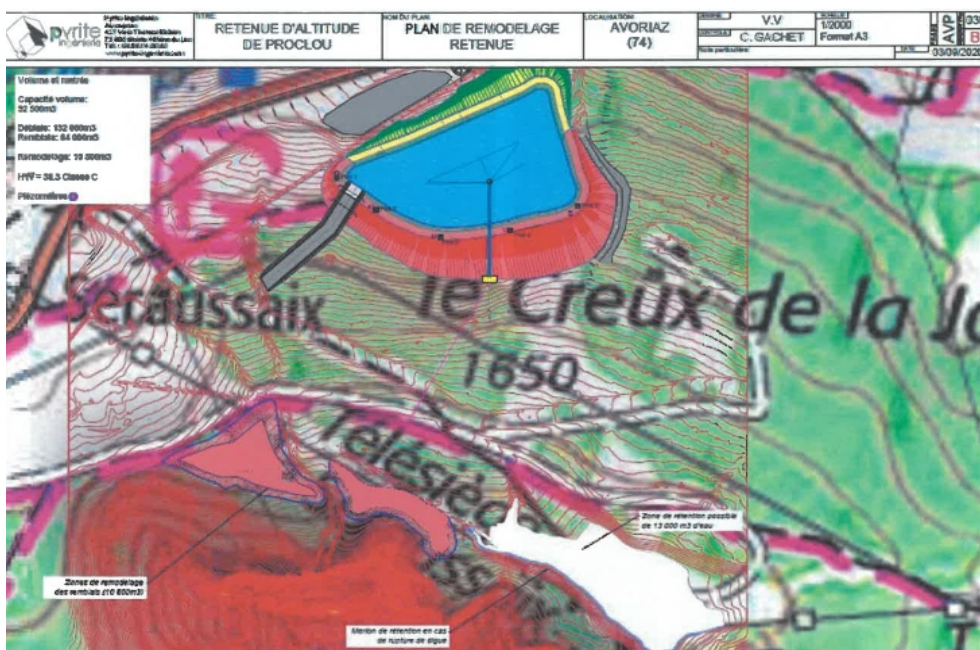


Figure 1: Plan de remodelage de la retenue - Source : Annexe 6 de l'Autorisation environnementale Proclou

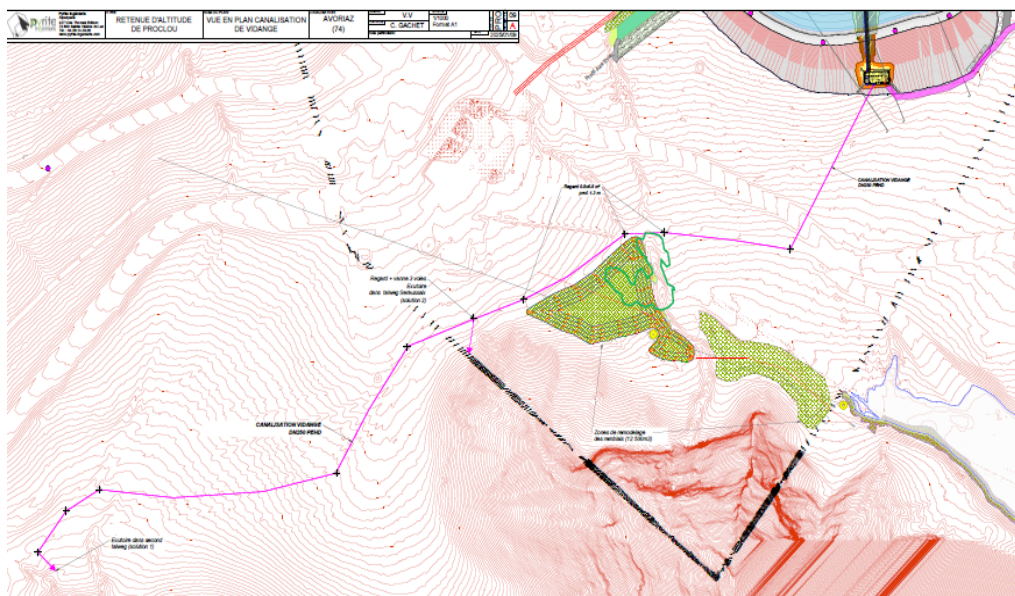


Figure 2: Plan de composition d'ensemble de la restauration de l'alpage de Seraussaix - Source : dossier permis d'aménager PA4 (la zone de remodelage étant plus large PA2-p4/7)